



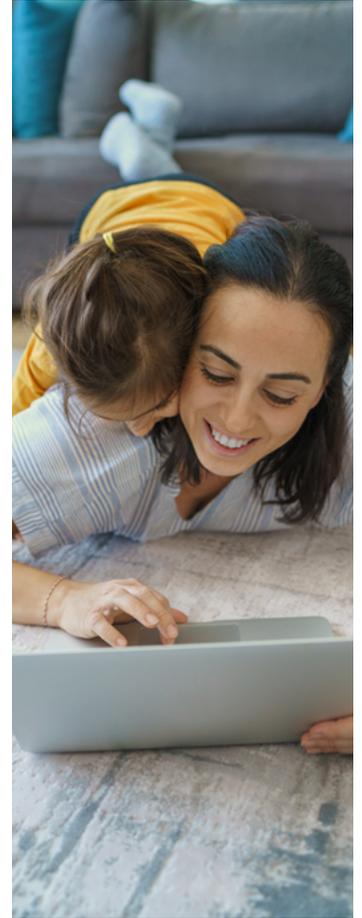
**PARTENARIAT
DE RECHERCHE**
Séparation parentale,
recomposition familiale

COLLECTION

—
**DÉBATS
ET ENJEUX**

L'autorité parentale en droit québécois : quelle place pour la volonté des parents?

Alexandra Rivest-Beauregard



UNIVERSITÉ
LAVAL

L'autorité parentale en droit québécois : quelle place pour la volonté des parents?

Alexandra Rivest-Beauregard¹

Lorsqu'on se penche sur les relations parent-enfant en droit de la famille, les règles relatives à l'autorité parentale sont centrales puisqu'elles sont le résultat de l'établissement du lien de filiation² entre l'enfant et ses parents. Plus précisément, l'autorité parentale représente, avec la tutelle, l'ensemble des devoirs et des obligations auxquels les parents d'un enfant sont soumis tels que le devoir de surveillance et d'éducation ou encore l'obligation de le nourrir et de l'entretenir³. En somme, elle permet aux parents de prendre les décisions relatives à leurs enfants telles que le consentement aux soins de santé ou encore le choix de leurs fréquentations. La loi permet aussi aux parents de déléguer à une tierce personne l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale, à condition que la délégation soit partielle, temporaire et révocable⁴. Par exemple, le parent qui confie son enfant à un établissement scolaire ou à une garderie effectue une telle délégation. Toutefois, il existe un principe fort ancien en droit de la famille : les parents ne peuvent pas volontairement se départir de l'entièreté de leurs charges parentales de manière permanente et irrévocable.

Ce principe a fait l'objet d'un assouplissement depuis juin 2017. En effet, le *Code civil du Québec* permet désormais aux parents qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer pleinement leurs charges parentales de désigner une personne (le tuteur supplétif) avec qui partager ou à qui déléguer les charges de titulaire de l'autorité parentale et de tuteur légal. Ce mécanisme est appelé la *tutelle supplétive*⁵. La nomination d'un tuteur supplétif doit cependant être autorisée par le tribunal – qui devra s'assurer que la mesure est dans l'intérêt de l'enfant – et elle ne peut être prononcée qu'en faveur d'un proche de l'enfant (ex : conjoint ou conjointe du parent, grand-parent, frère, sœur, oncle ou tante). Une fois la tutelle supplétive autorisée par le tribunal, les charges de titulaire de l'autorité parentale et la tutelle légale sont suspendues à l'égard du parent et elles sont dès lors exercées par le tuteur supplétif⁶. Si le parent qui a partagé ou délégué ses charges souhaite les récupérer, il devra s'adresser à nouveau au tribunal en justifiant la présence de faits nouveaux.

Bien que la tutelle supplétive puisse être utile dans certaines situations particulières, certains auteurs ont émis des réserves face à celle-ci (Goubau et Chabot, 2018). Plus particulièrement, elle peut laisser paraître que le droit accorde une plus grande place à la volonté des parents dans certaines situations alors qu'historiquement, le droit leur interdit de se départir complètement de leurs charges.

Cette situation fournit l'opportunité de se questionner sur l'évolution de l'autorité parentale en droit civil québécois. Plus particulièrement, est-ce que l'évolution de la famille s'est soldée par un accroissement ou un affaiblissement de la volonté des parents en droit de la famille, plus spécifiquement au regard de leurs responsabilités parentales ?

Ce questionnement est pertinent pour plusieurs raisons. Que ce soit en droit ou en sociologie, on parle énormément de la progression de la volonté en droit de la famille, notamment dans les domaines de la conjugalité et de la filiation. A-t-on tendance à généraliser ce phénomène? La question ne semble pas s'être posée spécifiquement du point de vue de l'autorité parentale et le présent projet de recherche permet d'observer objectivement son évolution afin de déterminer si la volonté individuelle, à l'instar d'autres pans du droit de la famille, y occupe une place croissante. De plus, l'autorité parentale semble être une thématique lointaine à la séparation conjugale et à la recomposition familiale, il n'en demeure pas moins qu'elle y est toujours présente. Parfois de manière accessoire à une séparation, parfois de manière centrale lorsque des interrogations ou des conflits éclatent entre les adultes, l'autorité parentale constitue un concept incontournable lorsqu'un enfant mineur est impliqué. En matière de séparation conjugale, elle est abordée afin de déterminer le partage de l'exercice des attributs de l'autorité parentale, plus particulièrement en ce qui concerne la garde de l'enfant. En contexte de recomposition familiale, les questions concernant l'autorité parentale peuvent surgir notamment lorsque l'on aborde les relations entre l'enfant et le beau-parent. De plus, les questions relatives à l'autorité parentale sont probablement plus susceptibles de surgir dans des contextes de séparation et de recomposition familiale puisque ces situations nécessitent bien souvent le recours à divers mécanismes afin d'en régler les conséquences ou les aménagements.

Afin de répondre à la question de recherche, il faut d'abord comprendre l'évolution de l'institution familiale et, par le fait même, celle du droit de la famille et de l'autorité parentale. Ensuite, il faut observer dans quelle mesure le droit accorde une place à la volonté des parents. Pour ce faire, du point de vue méthodologique, une revue de la littérature est effectuée. Plus précisément, il s'agit de recenser l'ensemble des lois, des textes et des décisions judiciaires qui concernent le droit de la famille et, plus particulièrement l'autorité parentale. Cela permet de tracer des lignes de convergences et des constats afin répondre à la question de recherche. Il s'avère aussi nécessaire de recourir à des écrits juridiques plus théoriques ou qui concernent d'autres pans du droit de la famille, par exemple le droit de la filiation, afin de peaufiner et soutenir davantage certains aspects de la recherche ainsi que de comparer des concepts juridiques (ex : l'autorité parentale vs. la filiation) dans le but de renforcer l'analyse. De plus, afin de comprendre le contexte social dans lequel le droit de la famille évolue, la littérature disponible en sociologie de la famille est sollicitée. Dans tous les cas, la documentation pertinente a été trouvée en bibliothèque et en ligne à l'aide de divers moteurs de recherches en droit (principalement *SOQUIJ*) et en sciences sociales (principalement *Érudit*).

¹ Avocate et candidate au doctorat en droit, Université de Sherbrooke. Le présent texte résume ses travaux effectués dans le cadre de son diplôme de maîtrise en droit, sous la direction de la Pre Carmen Lavallée à l'Université de Sherbrooke. L'auteure tient à remercier *La Fondation de l'Université de Sherbrooke* et ses donateurs, de même que le Partenariat de recherche *Séparation parentale, recomposition familiale* pour leur soutien financier.

² Le lien de filiation est le lien légal qui unit l'enfant à ses parents. Il peut résulter des liens du sang, d'une procréation assistée ou de l'adoption. ▸

³ Art. 599 du *Code civil du Québec*, ci-après « C.c.Q. ».

⁴ Art. 601 C.c.Q.

⁵ Art. 199.1 et suiv. C.c.Q.

⁶ Sauf s'il s'agit d'un partage des responsabilités parentales. Dans ce cas, le parent conserve la tutelle légale et l'autorité parentale et celles-ci seront partagées avec le tuteur supplétif.

De manière générale, la famille a subi d'importantes transformations au courant du dernier siècle. Plusieurs sociologues (Théry, 1998 ; Déchaux, 2019 ; De Singly, 2017) soulèvent que la famille est dorénavant marquée par une logique individualiste et qu'elle représente essentiellement un espace d'accomplissement personnel. Les individus jouissent alors d'une plus grande capacité d'autodétermination dans leurs relations familiales et, conséquemment, les formes familiales sont plus nombreuses (ex : monoparentale, recomposée, homoparentale, etc.). Ainsi, tous peuvent désormais aspirer à fonder une famille, même si elle s'écarte du modèle de la famille biparentale, hétérosexuelle et dont le couple est marié, qui était autrefois la norme⁷. De plus, en raison du recul de la religion et de la famille élargie qui contrôlaient jadis l'action familiale, l'État prend le relais et devient plus interventionniste au sein des familles (Dandurand et Ouellette, 1995 ; Beck et Beck-Gernsheim, 2001)⁸.

De la même manière, plusieurs juristes (Pineau, 1999 ; Moore, 2009) observent une progression de la volonté individuelle en droit de la famille alors que traditionnellement, la volonté y était limitée⁹. Cette limitation était justifiée par l'ordre public¹⁰ et, plus particulièrement, par le souci de ne pas porter atteinte aux bases fondatrices de la société. Le droit de la filiation représente d'ailleurs le parfait exemple permettant d'illustrer comment la volonté est passée d'un concept proscrit à un concept dominant en droit de la famille. En effet, il est désormais permis à un plus grand nombre d'individus de fonder une famille, notamment à l'aide de la procréation assistée et de la reconnaissance de l'homoparenté. Cependant, ce progrès en faveur de la volonté individuelle observée dans le droit de la filiation est-il aussi présent dans l'évolution des règles relatives à l'autorité parentale ?

Avant 1977, les rapports entre les enfants et leurs parents sont régis par les règles de la puissance paternelle. Il s'agit d'une institution plus ou moins contrôlée qui accorde un pouvoir exclusif au père de famille et qui ne s'applique pas aux enfants nés hors mariage en raison de la prévalence des mœurs catholiques de l'époque. Cependant, le XX^e siècle voit émerger plusieurs concepts axés sur la protection de la personne, tels que les droits de l'enfant, la philosophie des droits de l'homme et la notion d'intérêt de l'enfant. Cette évolution en matière des droits de la personne favorise l'émergence de l'autorité parentale, une institution fondée sur l'égalité entre les parents et sur la protection de l'enfant. Dès lors, les règles applicables à la relation parent-enfant sont plus encadrées et elles prévoient un plus grand contrôle de l'action parentale. À l'heure actuelle, nous assis-

tons même à l'ascension de la notion de responsabilité parentale dans les décisions judiciaires et, plus récemment, dans la réforme de la *Loi sur le divorce*, afin de définir plus adéquatement l'ensemble des devoirs et obligations qui incombent aux parents face à leurs enfants. L'autorité parentale suit donc une trajectoire différente du droit de la filiation puisque son évolution est avant tout guidée par la vocation de protéger l'intérêt et les droits de l'enfant. Quels en sont donc les impacts sur la volonté des parents ?

Actuellement, le droit met à la disposition des parents plusieurs mécanismes afin de leur permettre d'aménager leurs charges parentales. En plus de consentir volontairement à l'adoption de leur enfant¹¹, ils peuvent déléguer partiellement l'exercice de leur autorité parentale¹², désigner une personne qui assumera les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale advenant leur décès ou leur inaptitude¹³ (*tutelle dative*) ou encore désigner une personne avec qui partager ou déléguer ces mêmes charges, sous réserve d'une approbation judiciaire¹⁴ (*tutelle supplétive*). Cependant, aucun mécanisme ne leur permet d'aménager la totalité de leurs charges parentales de manière purement volontaire puisque le droit exige toujours l'autorisation du tribunal.

Aussi, la volonté des titulaires de l'autorité parentale est constamment limitée par deux principaux facteurs : le droit et l'État.

D'abord, le droit limite l'action des parents à l'aide des conditions d'application qui s'appliquent aux divers mécanismes d'aménagement des charges parentales, des droits garantis à l'enfant et du principe de l'intérêt de l'enfant auxquels les parents et les tribunaux sont continuellement subordonnés. La protection des droits et de l'intérêt de l'enfant sert donc de rempart afin d'éviter que les parents abusent de leurs pouvoirs parentaux.

Ensuite, l'État permet d'assurer le respect de ces principes à l'aide du contrôle étatique privé et public. En plus de s'assurer du respect de règles d'ordre public en matière familiale, les tribunaux peuvent être saisis par différentes personnes – le parent, l'enfant ou un tiers – afin de contrôler l'action parentale devant les tribunaux civils (*contrôle étatique privé*). Il suffit de penser aux litiges qui découlent de la séparation parentale ou aux situations plus graves où l'on requiert la déchéance ou le retrait d'attributs de l'autorité parentale.

⁷ Bien que le principe relevé en sociologie fasse état d'une pluralisation des modèles familiaux, nous reconnaissons que certaines formes familiales font tout de même l'objet d'une stigmatisation dans notre société à l'heure actuelle.

⁸ Cette affirmation mérite toutefois d'être nuancée puisque l'État laisse une certaine marge de manœuvre aux individus dans l'aménagement de leurs relations familiales, par exemple, il est permis pour les couples en union de fait de déterminer eux-mêmes s'ils souhaitent ou non soumettre leur relation à un encadrement juridique. De la même manière, les couples qui se marient ont le choix de se soumettre au régime matrimonial conventionnel (la société d'acquêts) ou à un régime matrimonial conventionnel (par exemple, la séparation de biens).

⁹ Cependant, le droit de la famille accordait une certaine marge de manœuvre dans certaines situations. Par exemple, il était possible pour les personnes qui se mariaient de choisir leur régime matrimonial au moment du mariage.

¹⁰ Une règle d'ordre public est une règle à laquelle on ne peut pas déroger puisqu'elle vise à protéger l'intérêt général de la société.

¹¹ Art. 544 C.c.Q.

¹² Art. 601 C.c.Q.

¹³ Art. 200 et suiv. C.c.Q.

¹⁴ Art. 199.1 et suiv. C.c.Q.



Par l'intermédiaire du *Directeur de la protection de la jeunesse*¹⁵, l'État détient aussi un pouvoir d'intervention directe dans la famille lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (*contrôle étatique public*). Dès que le D.P.J. intervient dans la famille, la volonté des titulaires de l'autorité parentale devient même illusoire. En effet, si la volonté des parents ne concorde pas avec celle du D.P.J., ce dernier pourra s'adresser aux tribunaux pour obtenir une ordonnance et prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission de l'enfant. Par la suite, que le tribunal fasse droit ou non aux demandes formulées par le D.P.J. et que sa décision soit conforme ou non à la volonté des parents, la mesure mise en place pour l'enfant ne résulte pas de la volonté parentale. De plus, que la mesure soit volontaire ou judiciaire, elle résulte soit d'une décision du tribunal soit du choix du D.P.J. de s'entendre sur les mesures volontaires avec les parents de l'enfant.

Dans tous les cas, que ce soit par l'effet de la loi ou à l'aide du contrôle étatique privé ou public, force est de constater que l'État détient une mainmise sur l'action parentale.

Alors, assistons-nous à un accroissement ou à un affaiblissement en faveur de la volonté des parents en droit? À l'époque, la morale et la religion limitaient ce que les parents pouvaient ou ne pouvaient pas faire avec leurs enfants et le droit civil était plutôt silencieux à ce sujet. Depuis, tout est tombé progressivement sous l'égide du droit qui encadre désormais très largement la volonté des parents.

Certes, le droit fournit davantage d'options aux parents, mais en contrepartie, il exerce un contrôle plus soutenu afin de s'assurer de la finalité ultime de l'autorité parentale : la protection de l'enfant. Ainsi, aux yeux du droit, la volonté parentale est respectée dans la mesure où : (1) elle ne contrevient pas à l'ordre public ; (2) elle est conforme aux critères requis par le *Code civil du Québec* ; (3) elle est conforme à l'intérêt de l'enfant et au respect de ses droits¹⁶ et ; (4) elle ne compromet pas la sécurité ou le développement de l'enfant au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.



Plusieurs auteurs soulignent d'ailleurs depuis longtemps que la volonté des parents relève plutôt de l'illusion (Carbonnier, 1999 ; Deleury et Rivet, 1982). Si les parents sont effectivement en mesure de mettre en œuvre leur volonté, c'est parce que le droit le leur permet et non pas parce qu'ils sont entièrement libres de le faire.

Certes, à première vue, la nouvelle possibilité pour les parents de se prévaloir de la tutelle supplétive semble indiquer un accroissement en faveur de leur volonté. Il suffit toutefois d'observer plus attentivement l'évolution du droit relatif à l'autorité parentale et l'ampleur des conditions imposées par la loi pour se rendre compte que nous assistons plutôt à une transformation de la place accordée à la volonté individuelle. L'État et le droit ont pris le relais de l'Église et de la famille élargie afin de contrôler l'action parentale, confirmant par le fait même l'observation déjà formulée par les sociologues de la famille. Plus particulièrement, en matière d'autorité parentale, cet interventionnisme s'opère sous le couvert de l'intérêt et de la protection de l'enfant.

Quels sont les impacts de ces constats sur la séparation conjugale et la séparation familiale ? Tant qu'il n'existe aucun conflit ou différend relativement à l'autorité parentale, que la situation des parents n'est pas portée devant les tribunaux et que l'enfant ne se trouve pas dans une situation de compromission au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, il est fort probable que la volonté des parents relativement à leurs responsabilités parentales ne soit pas contrôlée. Cependant, dès que l'État est appelé à intervenir au sein de la famille, que ce soit par l'entremise du tribunal ou du D.P.J., plusieurs facteurs doivent être considérés notamment afin de s'assurer du respect de l'intérêt de l'enfant et des règles d'ordre public. Selon les situations visées, cela peut se traduire par une réduction de la marge de manœuvre accordée aux parents dans leurs prises de décisions au sujet de leurs enfants. Par exemple, il suffit de penser à un juge qui décide d'accorder la garde de l'enfant à un parent plutôt qu'à l'autre ou qui refuse d'officialiser l'entente conclue précédemment par les parents au motif qu'elle ne respecte pas suffisamment l'intérêt de l'enfant. De plus, même dans les situations familiales où il y a un beau-parent, le droit offre certaines possibilités aux parents afin d'aménager leurs charges parentales, mais leurs options demeurent limitées par ce que le droit leur permet de faire et, dans certains cas, une autorisation du tribunal pourrait être requise. Par exemple, un parent ne peut déléguer à son conjoint ou sa conjointe la surveillance de son enfant que sur une base temporaire et révocable. Cependant, si le parent souhaite plutôt mettre en place une tutelle supplétive, il faut impérativement remplir les conditions requises par la loi et qu'elle soit autorisée par le tribunal.

En d'autres mots, les parents disposent de plus d'options pour aménager légalement leurs responsabilités parentales, mais en contrepartie, l'État en contrôle les paramètres d'exercice afin d'éviter les abus et pour s'assurer qu'ils soient utilisés dans l'intérêt des principaux intéressés : les enfants.

¹⁵ Ci-après « D.P.J. ».

¹⁶ Il faut toutefois souligner que si un parent prend une décision qui est contraire à l'intérêt de l'enfant, cette décision ne sera pas automatiquement censurée. De plus, deux auteurs ont soulevé l'enjeu de la protection constitutionnelle de la liberté parentale et des limites à l'intervention de l'État au sein des familles au nom du droit à la sécurité. Notamment, voir : Dominique GOUBAU et Martin CHABOT, « Recomposition familiale et multiparentalité : un exemple du difficile arrimage du droit à la famille contemporaine », (2018) 59-4 C. de D. 889.

Bibliographie sommaire

- B.-DANDURAND, R. et F.-R. OUELLETTE, « Famille, État et structuration d'un champ familial », (1995) 27-2 *Sociologie et sociétés* 103
- BAUDOQUIN, J.-L., « L'influence religieuse sur le droit civil du Québec », (1984) 15-3 *R.G.D.* 563
- BECK, U. et E. BECK-GERNSHEIM, *Individualization*, London, SAGE Publications, 2001
- CARBONNIER, J., *Droit civil*, t. 2 « La famille. L'enfant, le couple », 20^e éd., Paris, P.U.F., 1999
- COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015
- D. CASTELLI, M., « L'évolution des fondements du droit de la filiation : dichotomie entre valorisation croissante du lien biologique et prééminence de la volonté », dans C. LANDHEER- CIESLAK et L. LANGEVIN (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité. Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 107
- DALPHOND, P. J. et A. NAG, « Enfin une réforme de la *Loi sur le divorce* », (2019) 78 R. du B. 255
- DE SINGLY, F., *Sociologie de la famille contemporaine*, 6^e éd., Paris, Armand Colin, 2017
- DÉCHAUX, J.-H., *Sociologie de la famille*, 2^e éd., Paris, La Découverte, 2009
- DELEURY, É. et M. RIVET, « La famille substitut, la loi et la pratique en service social », (1982) 23-4 *Les Cahiers de droit* 889
- DELEURY, É., M. RIVET et J.-M. NEAULT, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité », (1974) 15-4 *C. de D.* 779
- GOUBAU, D. et C. O'NEILL, « L'adoption, l'Église et l'État : les origines tumultueuses d'une institution légale », (1997) 38-4 *C. de D.* 769
- GOUBAU, D. et M. CHABOT, « Recomposition familiale et multiparentalité : un exemple du difficile arrimage du droit à la famille contemporaine », (2018) 59-4 *C. de D.* 889
- GOUBAU, D., « L'adoption d'un enfant contre la volonté de ses parents », (1994) 35-2 *C. de D.* 151
- GOUBAU, D., « L'enfant devant les tribunaux en matières familiales: un mal parfois nécessaire », dans B. MOORE, C. BIDEAU-CAYRE et V. LEMAY (dir.), *La représentation de l'enfant devant les tribunaux*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 109
- LACOURSE, M.-T., *Famille et société*, 5^e éd., Montréal, Chenelière, 2015
- LAVALLÉE, C. et F.-R. OUELLETTE, *Comprendre la filiation et la parenté à travers le prisme de l'adoption*, Québec, P.U.L., 2020
- MOORE, B. (dir.), *Code civil du Québec : Annotations – Commentaires*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020
- MOORE, B., « Culture et droit de la famille : de l'institution à l'autonomie individuelle », (2009) 54-2 *R.D. McGill* 257
- MOORE, B., « Les enfants du nouveau siècle. Libres propos sur la réforme de la filiation », dans S.F.P.B.Q., vol. 176, *Développements récents en droit de la famille* (2002), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 75
- NEIRINCK, C., « La filiation par convenance personnelle », dans C. LANDHEER-CIESLAK et L. LANGEVIN (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité. Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 469
- OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, *Rapport sur la famille*, 2^e partie, Montréal, 1975
- PHILIPS-NOOTENS, S. et C. LAVALLÉE, « De l'état inaliénable à l'instrumentalisation : la filiation en question », dans P.-C. LAFOND et B. LEFEBVRE (dir.), *L'union civile : nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 337
- PINEAU, J. et M. PRATTE, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006
- PINEAU, J., « L'ordre public dans les relations de famille », (1999) 40-2 *C. de D.* 323
- PROVOST, M., *Droit de la protection de la jeunesse*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2019
- ROY, A., « L'intérêt de l'enfant », dans B. MOORE (dir.), *Les classiques du droit civil. Les grandes notions*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 245
- ROY, A., « Survol historique du droit de la famille québécois », (2017) 119 R. du N. 425
- SEGALEN, M. et A. MARTIAL, *Sociologie de la famille*, 9^e éd., Paris, Armand Colin, 2019
- TÉTRAULT, M., *Droit de la famille*, vol. 3 « La filiation, l'enfant et le litige familial », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019
- THÉRY, I., *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Paris, Odile Jacob, 1998

Pour citer ce document

Rivest-Beauregard, A. (2021). L'autorité parentale en droit québécois : quelle place pour la volonté des parents ?, Collection Débats et enjeux (10), Québec : Partenariat de recherche Séparation parentale, recomposition familiale.

Les textes de la collection Débats et enjeux sont publiés sous la direction de Caroline Robitaille et Marie-Christine Saint-Jacques.

Pour en savoir plus

Le Partenariat de recherche Séparation parentale, recomposition familiale, c'est plus d'une trentaine de chercheurs et de partenaires issus des milieux universitaires, communautaires, publics et étatiques, tous préoccupés par la réalité des familles séparées et recomposées.

www.arucfamille.ulaval.ca



Le Partenariat de recherche Séparation parentale, recomposition familiale est financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH).



Conseil de recherches en
sciences humaines du Canada

Social Sciences and Humanities
Research Council of Canada

Canada